

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6953  
18 novembre 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COTE-D'IVOIRE, JORDANIE, LIBERIA, MALAISIE, SIERRA LEONE ET TUNISIE :  
PROJET DE RESOLUTION COMMUN

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal présentée par 32 Etats africains,

Rappelant ses résolutions S/5380 du 31 juillet 1963 et S/5481 du 11 décembre 1963,

Notant avec une profonde inquiétude le refus persistant du Portugal de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité,

Considérant que, nonobstant les mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution S/5380 du 31 juillet 1963, le Gouvernement portugais intensifie ses mesures de répression et ses opérations militaires contre la population africaine dans le but de faire obstacle à ses espoirs légitimes de réaliser l'autodétermination et l'indépendance,

Convaincu que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et, notamment, des résolutions S/5380 du 31 juillet 1963 et S/5481 du 11 décembre 1963 est l'unique moyen à une solution pacifique de la question des territoires portugais conformément aux principes de la Charte,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

1. Affirme que la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins, met en péril la paix et la sécurité internationales;

2. Déplore la carence du Gouvernement portugais à se conformer aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à reconnaître le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Réaffirme l'interprétation du principe de l'autodétermination qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la résolution S/5481 du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1964;

4. Fait appel au Portugal pour qu'il donne immédiatement effet, dans les territoires qu'il administre, au principe de l'autodétermination dans les conditions énoncées au paragraphe 3;

5. Réaffirme l'invitation urgente qu'il a adressée au Portugal de :

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment au paragraphe 6 de sa résolution du 31 juillet 1963;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et l'expédition d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions au Portugal et dans les territoires administrés par le Portugal;

8. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, soit séparément soit collectivement, pour boycotter toutes les importations et les exportations portugaises;

9. Prie tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité au plus tard le juin 1966.

